

**STATUTS**  
**Association « Les Amis de la Tour du Valat »**  
**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**Préambule**

La Tour du Valat, établie par Luc Hoffmann en 1954, est un organisme privé de recherche qui a la forme juridique d'une fondation à but non lucratif, reconnue d'utilité publique depuis 1978, et qui s'est donnée pour mission : "Arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et de leurs ressources naturelles, les restaurer et promouvoir leur utilisation rationnelle".

Elle emploie environ soixante-dix personnes qui interviennent dans tout le bassin méditerranéen et gèrent le domaine de la Tour du Valat, d'une superficie de 2 600 hectares dont 1 845 hectares bénéficient du statut de Réserve Naturelle Régionale. La Tour du Valat est également un centre de ressources documentaires unique dans le bassin méditerranéen, spécialisé en écologie des zones humides, ornithologie, zoologie, mammalogie, ichtyologie, herpétologie, botanique, mais également sur les aspects socio-économiques.

Au cours de son histoire et de ses activités, la Fondation de la Tour du Valat a accueilli ou collaboré avec de très nombreuses personnes, employés, stagiaires, partenaires des secteurs public et privé, sympathisants, donateurs liés par des liens professionnels et/ou amicaux et par le sens de l'action de la Tour du Valat. Nombre de ces femmes et ces hommes qui ont fait la Tour du Valat ont essaimé de par le monde. Certains occupent des positions éminentes dans des organisations dédiées à la recherche et à la conservation de la nature. D'autres ont changé d'orientation ou ont cessé leur activité professionnelle, mais ont conservé un fort attachement à la Tour du Valat.

Face au souhait de réunir, fédérer et faire vivre ce réseau au bénéfice de la mission poursuivie par la Tour du Valat, il a été décidé de créer une association à cet effet.

**TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Amis de la Tour du Valat ».

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'Association a pour objet :

- de rassembler et animer le réseau des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs, la philosophie et le sens de l'action de la Fondation Tour du Valat ;
- de créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation du patrimoine des zones humides méditerranéennes, permettant de soutenir l'activité de la Fondation Tour du Valat ;
- de promouvoir par tous moyens (humains, logistiques, financiers) l'action de la Tour du Valat auprès du public, et tout particulièrement auprès des acteurs des zones humides (décideurs, gestionnaires, ONG etc...).

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Tour du Valat, Le Sambuc, 13 200 Arles. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Tous sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques désignées par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à la Tour du Valat ou plus généralement à la conservation des zones humides. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- Les membres bienfaiteurs, sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spéciale, dont le montant minimal sera fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par deux personnes physiques qui sont leurs représentants désignés, un titulaire et un suppléant. La personne morale bénéficie d'une seule voie délibérative.

#### **ARTICLE 6 - ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- soumettre une candidature au Président de l'association,
- adhérer aux présents statuts ;
- avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité ;
- s'acquitter annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être notifiée par écrit ;
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder après approbation du Conseil d'Administration ;
- la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- le décès du membre.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles des membres actifs et le seuil de cotisation des membres bienfaiteurs.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Toute autre décision peut être prise par vote à bulletin secret si au moins deux tiers des membres le requièrent.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est composé de quatre collèges composés de chacun quatre membres :

- 1) **Le collège des fondateurs** : les membres en sont M. Luc Hoffmann et ses descendants.

- 2) **Le collège des Anciens** : les membres doivent avoir travaillé à la Tour du Valat sur une période supérieure à deux ans. Ils peuvent faire partie d'autres instances de la Tour du Valat (Conseil d'Administration, Conseil Scientifique...) ou liées à la Tour du Valat (partenaire scientifique, institutionnel ou financier) ;
- 3) **Le Collège des Employés** : Les membres en sont des employés de la Tour du Valat ayant plus de deux ans d'ancienneté ;
- 4) **Le Collège des Amis** : Les membres de ce collège sont des sympathisants de la Tour du Valat qui partagent ses valeurs.

Les membres du collège des fondateurs sont cooptés par les descendants du fondateur. Les membres des trois autres collèges sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret. Le Conseil d'Administration est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans. Deux collèges renouvellent un membre tandis que les deux autres en renouvellent deux. A l'élection suivante, cette proportion est inversée. Le premier mandat de certains membres de chaque collège sera donc de deux ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions, au moins quinze jours avant la date de réunion, en précisant l'ordre du jour. Les réunions du Conseil d'Administration seront de préférence physiques, mais pourront faire appel à d'autres modalités (visioconférence, réunion téléphonique...).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence effective de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

#### **ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le Président à le représenter en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 17. - RESSOURCES**

Elles proviennent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de l'Union Européenne et autres organismes ;
- des donations, des opérations de mécénat ou de partenariat (entreprises ou particuliers) ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources seront exclusivement dédiées :

- au fonctionnement de l'Association,
- à l'appui aux activités de la Tour du Valat, sur des actions précises, validées par le Conseil d'Administration.

#### **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins de ses membres à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu à la Fondation Tour du Valat.

Fait à Arles le 1 juillet 2014



La Présidente  
Vera Michalski



Le Secrétaire  
Paul Isenmann